

## PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Communautaire et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Communauté de communes Faucigny-Glières ou sur le site [www.ccfg.fr](http://www.ccfg.fr)

Le l'an deux mille vingt cinq, le dix mars à 19h30 le Conseil communautaire dûment convoqué le 25 février 2025, s'est réuni dans salle annexe de la mairie de Vougy, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

### ETAIENT PRESENTS (29) :

M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony, Mme MICHEL Sheila, M. NAVARRO Daniel, Mme JORAT Josiane, Mme VINUREL Marie-Christine, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

### ABSENTS REPRESENTES (5) :

M. MERMIN Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. BURTHEY Jean-Marcel a donné pouvoir à Mme VINUREL Marie-Christine, M. PASQUIER Jean-Michel a donné pouvoir à Mme ARES Christine

### ABSENTS (4) :

Mme LARA LOPEZ Jessica, M. TUR Thierry, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, Mme FERRARINI Valérie

*Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires et leur souhaite la bienvenue. Il fait part des pouvoirs et constate que le quorum est atteint.*

*Monsieur le Président fait part du décès du père d'Arlette CALVET, service finances, il présente au nom du conseil communautaire ses sincères condoléances à la famille éprouvée par ce deuil.*

*Monsieur le Président salue la présence de la presse.*

*Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :*

*- Actualisation des emplois permanents*

*- Dépôt d'un permis de construire pour la construction d'une crèche et d'un restaurant scolaire à Marignier*

*Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité l'ajout de ces deux délibérations à l'ordre du jour.*

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de Conseillers en exercice au sein du Conseil communautaire : 38

Anthony LATHUILLE NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

N°CC\_\_9\_2025 : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2025

**Rapporteur : M. VALLI**

VU le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 ;
- **PROCEDE** à la signature de la page de registre à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

- D0001-2025** : Médiathèque Henri Briffod – Animations Festival littéraire Festi'Bib février 2025 ;
- D0002-2025** : Accord-cadre n°2024/56 relatif à la collecte et le traitement des déchets des déchetteries, d'entretien de la voirie et du tri sélectif – Lot n°1 « enlèvement, transport et traitement des Déchets Non Dangereux en déchetterie » avec l'entreprise EXCOFFIER, pour un montant minimum de 250 000 euros HT et maximum de 1 000 000 euros HT ;
- D0003-2025** : Accord-cadre n°2024/57 relatif à la collecte et le traitement des déchets des déchetteries, d'entretien de la voirie et du tri sélectif – Lot n°2 « enlèvement, transport et traitement des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) en déchetterie » avec l'entreprise EXCOFFIER, pour un montant minimum de 9 000 euros HT et maximum de 36 000 euros HT ;
- D0004-2025** : Accord-cadre n°2024/59 relatif à la collecte et le traitement des déchets des déchetteries, d'entretien de la voirie et du tri sélectif – Lot n°4 « collecte des déchets recyclables (multi matériaux et verre) en Points d'Apport Volontaire (PAV) » avec l'entreprise COVED, pour un montant minimum de 87 500 euros HT et maximum de 350 000 euros HT ;
- D0005-2025** : Avenant n°2 « travaux de réhabilitation du pont de l'Europe à Bonneville et aménagements de la rive gauche de l'Arve ;
- D0006-2025** : Renouvellement de l'adhésion à la Société d'Economie Alpestre de la Haute Savoie – Année 2025 pour un montant de 2 863.10 euros ;
- D0007-2025** : Acte d'engagement 2025/01 – Maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement d'une section de routes de Mimonet et de Levry sur la commune d'Ayze pour un montant de 39 770 euros HT, soit 47 724 euros TTC ;
- D0008-2025** : Bail précaire d'occupation – Local sis 147 rue des Grandes Chambrettes à Bonneville avec l'Association des Maghrébins de Bonneville. Le montant du loyer est fixé à 2 000 euros ;
- D0009-2025** : Acte d'engagement marché 2025/02 – Maîtrise d'oeuvre relative à la requalification de la route de la Tour de l'Île et d'une section de la RD1205 situées à Vougy avec l'entreprise INFRAROUTE pour un montant de 18 020 euros HT, soit 21 624 euros TTC ;
- D0010-2025** : Accord-cadre à bons de commande n°2024/55 relatif aux fouilles archéologiques dans le cadre de l'aménagement du bâtiment central du château des Sires du Faucigny avec ARCHEODUNUM pour des montants minimum de 60 000 euros HT et maximum de 220 000 euros HT ;
- D0011-2025** : Marché n°2024/21 de travaux relatif à la restauration du Château des Sires du Faucigny – Aménagement du bâtiment central situé à Bonneville – Lot n°1 « Gros œuvre et maçonnerie » avec l'entreprise DELUERMOZ, pour un montant de 493 232.50 euros HT ;
- D0012-2025** : Marché n°2024/50 de travaux relatif à la restauration du château des Sires du Faucigny – Aménagement du bâtiment central situé à Bonneville – Lot n°8 « appareil élévateur » avec l'entreprise ACAF, pour un montant de 33 230 euros HT ;
- D0013-2025** : Marché n°2024/51 de travaux relatif à la restauration du château des Sires du Faucigny – Aménagement du bâtiment central situé à Bonneville – Lot n°9 « chauffage, ventilation et plomberie » avec l'entreprise BENOIT GUYOT, pour un montant de 111 982,05 euros HT ;
- D0014-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/82 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°1 « terrassement VRD » avec l'entreprise DECREMPS. Avenant en plus-value d'un montant de 5 807 euros HT, entraînant une augmentation du montant du marché de 48 910,01 euros HT à 54 717,01 euros HT, soit une augmentation d'environ 11,87 % par rapport au montant initial du marché ;
- D0015-2025** : Avenant n°1 et 2 au marché n°2023/84 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°3 « charpente, couverture, bardage » avec l'entreprise MUGNIER CHARPENTE. Avenants en plus-value d'un montant de 1 763,76 euros HT, entraînant une augmentation du montant du marché de 102 500 euros HT à 104 263,76 euros HT, soit une augmentation d'environ 1,72 % par rapport au montant initial du marché ;
- D0016-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/87 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°6 « chapes – carrelages - faïences » avec l'entreprise BOYER ET FILS. Avenant en plus-value d'un montant de 1 930,26 euros HT, entraînant une augmentation du montant du marché de 19 474,78 euros HT à 21 405,04 euros HT, soit une augmentation d'environ 9,91 % par rapport au montant initial du marché ;
- D0017-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/88 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°7 « menuiseries intérieures » avec l'entreprise ROUX. Avenant en moins-value d'un montant de 3 690,60 euros HT, entraînant une diminution du montant du marché de 37 787,64 euros HT à 34 097,04 euros HT, soit une diminution d'environ 9,77 % par rapport au montant initial du marché ;
- D0018-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/89 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°8 « peintures » avec l'entreprise AMP. Avenant en moins-value d'un

montant de 220 euros HT, entraînant une diminution du montant du marché de 12 000 euros HT à 11 780 euros HT, soit une diminution d'environ 1,83 % par rapport au montant initial du marché ;

**D0019-2025** : Avenant n°1 et 2 au marché n°2023/92 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°11 « chauffage – plomberie - ventilation » avec l'entreprise DETEC. Ces avenants en plus-value, d'un montant cumulé de 262,41 euros HT, entraînent une augmentation du montant du marché de 85 750,20 euros HT à 86 012,61 euros HT, soit une augmentation d'environ 0,31 % par rapport au montant initial du marché ;

**D0020-2025** : Marché de travaux relatif à l'aménagement de la route de la Gerbe à Bonneville – Lot n°1 « terrassements et VRD » avec l'entreprise MISSILLIER pour un montant de 1 097 884,80 euros HT ;

**D0021-2025** : Marché de travaux relatif à l'aménagement de la route de la Gerbe à Bonneville – Lot n°2 « revêtements et signalisation » avec l'entreprise COLAS pour un montant de 278 320,40 euros HT ;

**D0022-2025** : Avenant au contrat de maintenance et services ascenseur par SCHINDLER au centre nautique Guy Châtel pour un montant de 880 euros HT ;

**D0023-2025** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la commune d'Ayze parcelles cadastrées section D n°3385, 3383 et 3387 – ZAE des Lacs 1 ;

**D0024-2025** : Convention prévoyant le concours régulier d'un médecin pour le service petite enfance. La rémunération fixée est de 60 euros de l'heure à chaque intervention du médecin ;

**D0025-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/86 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°5 « doublages-cloisons-faux plafonds » avec l'entreprise SOLA. Cet avenant en plus-value d'un montant de 3 220 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 35 527,60 euros HT à 38 747,60 euros HT, soit une augmentation d'environ 9,06 % par rapport au montant initial du marché ;

**D0026-2025** : Accord-cadre à bons de commande n°2024/65 relatif à la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasion ainsi que la maintenance d'un traceur et de services associés – Lot n°1 : location ou achat et maintenance de matériels multifonctions neufs ou reconditionnés avec KOESIO AURA ;

**D0027-2025** : Accord-cadre à bons de commande n°2024/66 relatif à la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasion ainsi que la maintenance d'un traceur et de services associés – Lot n°2 : maintenance d'un traceur avec KOESIO AURA ;

**D0028-2025** : Demande de subvention au titre du projet de revitalisation BOSCH, subvention demandée d'un montant de 28 800 euros ;

**D0029-2025** : Tarifs stages et séjours service enfance – Année 2025-2026 ;

**D0030-2025** : Avenants n°1 et 2 au marché n°2023/85 de travaux relatif à la construction d'une maison des assistantes maternelles située à Glières Val de Borne – Lot n°4 : « menuiseries extérieures » avec l'entreprise ROUX. Avenants en moins-value entraînant une diminution du montant du marché de 47 146 euros HT à 47 081,58 euros HT, soit une diminution d'environ 0,1 % par rapport au montant initial du marché ;

**D0031-2025** : Marché n°2024/48 de travaux relatif à la restauration du château des Sires du Faucigny, aménagement du bâtiment central situé à Bonneville – Lot n°3 « menuiseries extérieures et métallerie » avec l'entreprise LADAME, pour un montant de 51 659 euros HT ;

**D0032-2025** : Marché n°2024/49 de travaux relatif à la restauration du château des Sires du Faucigny, aménagement du bâtiment central situé à Bonneville – Lot n°35 « menuiseries bois » avec l'entreprise MENUISERIES ET COMPAGNONS, pour un montant de 136 079,62 euros HT ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **PREND CONNAISSANCE** des délégations de compétences du N°0001-2025 AU N°D0032-2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_11\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**Monsieur Arcade** souligne la différence des chiffres entre la note de présentation et le document du budget principal. Il explique qu'en 2025, le budget de la CCFG ne dégage aucune capacité d'investissement propre et qu'il s'équilibre uniquement avec le report de l'exercice précédent. Il faudrait plus de 14 ans à la CCFG pour rembourser toute sa dette à condition de ne plus faire aucune dépense. Il fait remarquer que ce programme d'investissement n'est peut-être qu'une vision électorale et qu'il ne sera jamais réalisé dans sa totalité. Il distribue son texte lu oralement.

**Monsieur le Président** explique que le vote du compte administratif va intervenir lors du prochain conseil communautaire, cela sera l'occasion de présenter la situation financière de la CCFG. Il invite **Monsieur Arcade** à ne pas confondre les budgets. Il annonce également que l'État met en place cette année une nouvelle taxe nommée DILICO, dont le montant est inconnu actuellement et qui vise à contribuer à rembourser la dette de l'État.

**Monsieur Massarotti** dit que les budgets présentés ce soir, ont été présentés lors de la commission des finances en février et qu'il ne comprend pas les différences de chiffres annoncées par **Monsieur Arcade**.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 et suivants ; L2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget principal de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 28.731.008,34 € en section de fonctionnement
  - 27.889.687,86€ en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 31 voix pour**

**1 abstention**

*Jean-Luc ARCADE*

**Et 2 voix contre**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_12\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ZAE DE BONNEVILLE**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

**VU** la délibération n° CC\_6\_2024 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 consacrant la création d'un budget annexe zone d'activités du Bronze en 2024 ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe ZAE de Bonneville de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 7.098.664,13 € en section de fonctionnement
  - 8.619.562,30 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 32 voix pour**

**Et 2 voix contre**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_13\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ZAE CONTAMINE SUR ARVE**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapa et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe ZAE de Contamine sur Arve de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 1.527.242,68 € en section de fonctionnement
  - 1.718.696,57 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 32 voix pour**

**Et 2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_14\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ZAE DE MARIGNIER**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

VU la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

VU la délibération n° CC\_6\_2024 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 consacrant la création d'un budget annexe zone d'activités du Bronze pour 2024 ;

VU la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

VU la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

VU le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe ZAE de Marignier de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 255.845,16 € en section de fonctionnement
  - 426.579,70 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 32 voix pour**

**Et 2 voix contre**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

#### **N°CC\_15\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ZAE DU BRONZE**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**Monsieur Arcade** explique qu'il y a longtemps, la ZAE du Bronze, suite à une excavation de 8 mètres, a été remblayé avec des matériaux inertes. Il s'interroge sur le type d'entreprises qui souhaitent acheter ces terrains.

**Monsieur le Président** dit que des sondages ont été fait sur ces terrains et qu'ils ne sont effectivement pas homogène. Le prix a été estimé en lien avec les domaines et en fonction de l'état du terrain. De nombreuses entreprises sont intéressées par ces terrains.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

VU la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

VU la délibération n° CC\_6\_2024 consacrant la création d'un budget annexe zone d'activités du Bronze en 2024 ;

VU la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

VU la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

VU le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe ZAE du Bronze la communauté de communes Faucigny-Glières annexé la présente délibération et équilibré à :
  - 1.612.005 € en section de fonctionnement
  - 1.612.000 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 31 voix pour**

**1 abstention**

*Jean-Luc ARCADE*

**Et 2 voix contre**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_16\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE CENTRE NAUTIQUE**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces budgets ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe du centre nautique de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 1.449.672 € en section de fonctionnement
  - 351.359,12 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_17\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**Monsieur Arcade félicite Monsieur le Président pour le déplacement de la déchetterie de Petit Bornand,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe gestion des déchets de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 5.044.231,73 € en section de fonctionnement
  - 2.944.907,15 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

#### **N°CC\_18\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE GEMAPI**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

*Monsieur Pery félicite la CCFG pour le lancement du schéma directeur des eaux pluviales et de ruissellement. Il explique que le SM3A engage des travaux conséquents sur les digues à Bonneville. Il pense que dans les années à venir, il faudra rester vigilants sur les constructions notamment.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe GEMAPI la communauté de communes Faucigny-Glières annexé la présente délibération et équilibré à :
  - 1.322.003,01 € en section de fonctionnement
  - 793.286,93 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_19\_2025 : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE FIBRE**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**Monsieur le Président rappelle que d'ici à la fin de l'année 2025, la totalité du territoire communautaire sera fibré ;  
Monsieur Arcade souligne la nécessaire vigilance à avoir concernant la sécurité au travail des entreprises sous traitantes.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° CC\_003\_2025 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2025 ;

**VU** la certification des résultats par le SGC de Bonneville ;

**VU** le projet de budget principal du budget primitif 2025 présenté ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la commission des finances du 24 février 2025 en commission plénière, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe FIBRE de la communauté de communes Faucigny-Glières annexé à la présente délibération et équilibré à :
  - 467.821,44 € en section de fonctionnement
  - 545.392,89 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_20\_2025 : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) - VOTE DU TAUX 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** la Loi 002009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et notamment son article 2 portant suppression de la taxe professionnelle ;

**VU** la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2331-3 ;

**VU** le Code Général des Impôts (CGI) : article 1379-0 bis précisant les différentes catégories d'EPCL à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales ; article 1467 relatif à la cotisation foncière des entreprises ; article 1636 b decies qui précise les limites du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises voté par le conseil communautaire ; article 1609 nonies C ;

**VU** la Loi n°202271726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 55 qui prévoit la suppression de la CVAE étalée sur deux ans ;

**VU** la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** la délibération n°01/02/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPL) pour la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n°CC\_24\_2024 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 relative au vote du taux de CFE à hauteur de 21.67% ;

**CONSIDÉRANT** que la loi de finances pour 2010 a instauré la suppression de la taxe professionnelle au profit de la contribution économique territoriale. Celle-ci est composée de deux parts distinctes :

- Une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) correspondant à la part foncière de l'ancienne Taxe Professionnelle ;
- Une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que le produit de CVAE à partir de 2023 est remplacé par une fraction de TVA ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **VOTE** un taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2025 de 21,67% identique à celui de 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_21\_2025 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS (TFPB) - VOTE DU TAUX 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** la Loi 11 02009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, instituant le régime actuel de la fiscalité directe locale ;

**VU** l'Article 1379-0 bis du Code général des Impôts (CGI) précisant les différentes catégories d'EPCL à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales ;

**VU** l'Article 1609 nonies C du CGI ;

**VU** la Loi 1102019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** la délibération n°01/02/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) pour la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n°03/03/09 du conseil communautaire en date du 12 mars 2009 recalculant le taux moyen pondéré de taxe professionnelle entre les six communes, et définissant les modalités de lissage de ce taux pour chacune des communes ;

**VU** la délibération n°04/04/10 du conseil communautaire en date du 1er avril 2010 relative au vote du taux relais de taxe professionnelle pour 2010 ;

**VU** la délibération n°CC\_25\_2024 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 relative au vote du taux sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;

**CONSIDÉRANT** les bases existantes de taxe foncière à hauteur de 3 % sur les propriétés bâties sur le territoire de la CCFG et la possibilité de voter un taux ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **VOTE** un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour 2025 de 3% identique à 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_22\_2025 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÈS (TFNB) - VOTE DU TAUX 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** la Loi 10 02009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, instituant le régime actuel de la fiscalité directe locale ;

**VU** l'Article 1379-0 bis du Code général des Impôts (CGI) précisant les différentes catégories d'EPCL à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales ;

**VU** l'Article 1609 nonies C du CGI ;

**VU** la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** la délibération 01/02/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) pour la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n°CC\_26\_2024 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 relative au vote du taux de TFNB pour 2024 à hauteur de 3,05 % ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **VOTE** un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) pour 2025 de 3,05% identique à celui de 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_23\_2025 : TAXE HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES (THRS) - VOTE DU TAUX 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et notamment son article 2 portant suppression de la taxe professionnelle ;  
**VU** l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI) précisant les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales ;  
**VU** l'Article 1609 nonies C du CGI ;  
**VU** les Articles 108 de la loi de finances rectificative pour 2011 et 1411 du CGI relatifs à la neutralisation automatique des effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation ;  
**VU** l'article 16 de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale ;  
**VU** la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;  
**VU** la délibération n°01/02/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) pour la communauté de communes Faucigny-Glières ;  
**VU** la délibération n°03/03/09 du conseil communautaire en date du 12 mars 2009 recalculant le taux moyen pondéré (12,83%) de taxe professionnelle entre les six communes, et définissant les modalités de lissage de ce taux pour chacune des communes ;  
**VU** la délibération n°04/04/10 du conseil communautaire en date du 1er avril 2010 relative au vote du taux relais de taxe professionnelle pour 2010 ;  
**VU** la délibération n°026-2019 du conseil communautaire en date du 07 mars 2019 relative au vote du taux de taxe d'habitation pour 2019 (identique à 2018) ;  
**VU** la délibération n° CC\_27\_2024 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 relative au vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 6,47 % ;  
**CONSIDÉRANT** que suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à compter de 2023 il n'y a plus de taxation de taxe d'habitation sur les résidences, principales et que les collectivités doivent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires ;  
**CONSIDÉRANT** la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **VOTE** un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2025 de 6.47 % identique au taux de 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_24\_2025 : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DU TAUX 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1609 quinquies C et 1639 A ;  
**VU** les délibérations n°03/02/05 et n°04/02/05 des conseils communautaires en date 19 décembre 2005 instituant la taxe sur les ordures ménagères (TEOM) et mettant un place un lissage la TEOM ;  
**VU** les délibérations n°07/01/09 et n°05/01/10 des conseils communautaires en date des 5 janvier 2009 et janvier 2010 déterminant les nouvelles zones de lissage suite à l'intégration des communes de Brison et de Marignier à la communauté de communes Faucigny Glières ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 créant, à compter du 1er janvier 2019, la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne en lieu et place des communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières ;  
**VU** la délibération n°CC\_28\_2024 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 relative au vote du taux pour l'année 2024 à hauteur de 10,50 % ;  
**CONSIDÉRANT** l'obligation de voter chaque année les taux de taxe des ordures ménagères (TEOM) ;  
**CONSIDÉRANT** la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **FIXE** le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 à 10,50 % sur l'ensemble du territoire de la CCFG, identique à 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_25\_2025 : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)  
- FIXATION DU PRODUIT 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** l'Article 1530 bis du Code Général des Impôts instaurant une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°0051-2021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 fixant le produit de la taxe pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 029-2024 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 fixant le produit de la taxe pour 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au 1 bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en lieu et place de leurs communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant ;

**CONSIDÉRANT** que sous réserve de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes locales en vigueur proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution du climat modifiant l'intensité et la fréquence des événements météorologiques sur le territoire intercommunal et impactant ainsi les cours d'eau et l'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la répartition de la compétence Gemapi entre le SM3A et ses EPCI dont la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire réflexion à mener sur un schéma directeur des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des inondations propre à la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** les interventions et les travaux qui seront à engager ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **DECIDE** de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 700 000 € pour l'exercice 2025 ;
- **CHARGE** le Président ou son représentant légal de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_26\_2025 : ÉVÈNEMENT AGRICOLE VACHES EN PISTE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION APMH - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025**

**Rapporteur : M. FOURNIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°DRCL-BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant les statuts n°15 de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la demande de subvention de l'association APMH ;

**VU** la convention de partenariat ci-jointe avec l'APMH relative au financement de l'évènement Vaches en piste du 27 au 30 mars ;

**CONSIDÉRANT** que l'association APMH, « Abondance, Primholstein, Montbéliarde, Hérens » est une association d'éleveurs motivés pour créer un évènement fédérateur du monde de l'élevage, « Vaches en Piste » ;

**CONSIDERANT** que l'évènement « Vaches en Piste » permet de montrer concrètement les pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal et de l'environnement, de prouver les performances techniques et économiques obtenues par les éleveurs, de comprendre leur fierté d'exercer ce métier ;

**CONSIDERANT** que l'évènement "Vaches en Piste" est une occasion, localement, dans le monde professionnel de l'élevage, de réunir plusieurs concours d'envergure régionale ou nationale ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la communauté de communes de soutenir à nouveau en 2025 cet évènement qui met en valeur un pan de l'économie agricole de son territoire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'APMH relative au financement de l'évènement Vaches en piste du 27 au 30 mars 2025 ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ;
- **APPROUVE** le versement à l'association APMH « Abondance, Primholstein, Montbéliarde, Hérens » d'une subvention de 20 000 € étant précisé que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_27\_2025 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 AVEC L'ASSOCIATION LES BARTAVELLES**

**Rapporteur : Mme ARES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (articles 9-1 et 10) ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la communauté de communes en matière 7.2.2 politique du logement et du cadre de vie - actions en faveur du logement des personnes défavorisées par l'octroi de subventions à des organismes intervenant dans le domaine de l'hébergement d'urgence, 7.2.2bis politique de la ville, 7.2.7 politique de cohésion sociale notamment la facilitation de l'insertion des personnes en difficultés

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'association Les Bartavelles et la communauté de communes Faucigny Glières ;

**CONSIDERANT** que l'association Les Bartavelles poursuit un objectif, dans le champ de l'insertion sociale, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficulté et développe les activités suivantes :

- un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- un service d'accompagnement vers et dans le logement destiné à faciliter l'accès au logement d'un public sortant ou non de structures d'hébergement ;
- un service de médiation santé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- un service d'accueil de jour pour les personnes sans domicile stable et en grande difficulté sociale ;

**CONSIDERANT** la demande de soutien formulée par l'association Les Bartavelles pour l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Les Bartavelles, pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'année 2025, en fonctionnement, qui précise les modalités de versement de la subvention sur la base du programme d'actions proposé par l'association ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Les Bartavelles pour 2025, ci-jointe annexée ;
- **AUTORISE** une subvention annuelle à l'association Les Bartavelles d'un montant de 30 000 € pour 2025 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la présente convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_28\_2025 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 AVEC FAUCIGNY GLIÈRES TOURISME**

**Rapporteur : M. FOURNIER**

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (articles 9-1 et 10) ;

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (article 1er) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1611-4 ;

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L 133-4 à L 133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n°175-2024 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 7.1.2 portant compétence de la Communauté de Communes en matière de « Promotion du tourisme » ;

**VU** la délibération n°148-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

**VU** les statuts de l'office de tourisme Faucigny Glières Tourisme sous forme d'EPIC ;

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'EPIC Faucigny Glières Tourisme et la communauté de communes Faucigny Glières Tourisme pour l'année 2025, et son annexe relative à la gestion du domaine nordique de Solaison ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs poursuivis par l'EPIC FAUCIGNY GLIERES TOURISME :

- Assumer les missions d'accueil et d'informations des touristes et locaux,
- Produire des documents promotionnels à l'échelle du territoire de la CCFG et en assurer leur distribution,
- Centraliser et diffuser de l'information d'événements touristiques culturels et sportifs,
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Etudier et réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique,
- Organiser des partenariats avec les offices de tourisme voisins,
- Créer, organiser et promouvoir des événements touristiques, culturels et sportifs
- Vendre des prestations liées à l'activité touristique,
- Assurer un service de billetteries et d'adhésions des Associations.
- Créer de nouvelles offres touristiques et les commercialiser en adéquation avec la stratégie de développement définie par le comité de direction.
- Exploiter le domaine nordique de Solaison pour la saison hivernale 2025/2026

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien formulée par FAUCIGNY-GLIERES TOURISME pour les années 2022-2024, qui lui permettra de poursuivre les principaux objectifs suivants :

**Axe 1 : ACCUEILLIR LE PUBLIC AU GUICHET DE BONNEVILLE ET ASSURER LA VENTE DE PRODUITS TOURISTIQUES ET CULTURELS**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

1.1 Assurer l'accueil tout au long de l'année, notamment les week-end et vacances scolaires ;

1.2 Assurer gratuitement la billetterie des activités culturelles et sportives proposées par les collectivités et associations aidées par les collectivités.

**Axe 2 : ASSURER LA PROMOTION DU TERRITOIRE**

**2.1 : PROMOUVOIR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

2.1.1 Valoriser touristiquement le château des sires du Faucigny (communication, événements, etc.) ; gérer l'ouverture (y compris nettoyage et tonte de la cours seigneuriale) et l'accueil du public (mai à octobre) ;

2.1.2 Valoriser touristiquement l'abbatiale d'Entremont et le site clunisien de Contamine sur Arve ;

2.1.3 Assurer la promotion touristique des autres sites patrimoniaux de la communauté de communes (y compris dans le cadre des semaines européennes) ;

2.1.4 Editer un guide du patrimoine ;

2.1.5 Réaliser une campagne médiatique à rayonnement départemental sur les atouts culturels et patrimoniaux de notre territoire ;

2.1.6 Participer au projet de création du musée du Faucigny.

**2.2 : PROMOUVOIR LE PATRIMOINE NATUREL ET AGRICOLE**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

2.2.1 Organiser et gérer des marchés de produits locaux hors les murs et sur les Médiévales ;

2.2.2 Promouvoir les activités nordiques et promouvoir les déplacements en modes doux pour la découverte de notre patrimoine naturel (manifestation et événements vélos, marche, VTT, rollers, etc.) ;

2.2.3 Promouvoir le vignoble du territoire (Ayze, Bonneville, Marignier).

A noter que les dépenses attachées à la mise en œuvre du Schéma de Randonnée (matériel, prestations pose, entretien, etc.) sont à la charge de la CCFG.

### 2.3 : PROMOUVOIR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE, ET L'ARTISANAT

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

2.3.1 Amplifier la dynamique « Com'les Pros » avec l'organisation d'un événement annuel à Vougy ;

2.3.2 Participer à certaines actions organisées à Marignier et Bonneville dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » ;

2.3.3 Organiser des actions de promotion spécifique en concertation avec les hébergeurs.

### Axe 3 : COMMERCIALISER LA DESTINATION FAUCIGNY GLIERES, OPTIMISATION DES RECETTES

L'EPIC « Faucigny Glières Tourisme » a pour objectif de créer de nouvelles offres thématiques et escapades dédiées aux habitants du territoire et visiteurs. Les objectifs poursuivis seront les suivants :

3.1 Bâtir un réseau de partenaires sur le territoire y compris financièrement pour développer des produits touristiques et générer des bénéfices via les commissions.

3.2 Favoriser la production de prestations et produits touristiques adaptés aux besoins des clientèles visées : habitants du territoire et touristes de proximité prioritairement.

3.3 Mettre en place des escapades et les commercialiser

3.4 Stimuler la qualité de l'offre locative en incitant à la labellisation ou au classement.

3.5 Augmenter à terme le volume d'achats de séjour, en favorisant les nuitées pour améliorer les recettes de la taxe de séjour.

3.6 Développer le tourisme d'affaires, en lien avec les offices de tourisme voisins, en commercialisant des stages sportifs, séminaires et groupes, voyages à la journée en autocar.

3.7 Prospector de nouvelles clientèles individuelles et groupes (école, comité d'entreprise, associations, ...).

### Axe 4 : GÉRER DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

4.1 Renseigner les bornes interactives et dispositifs numériques touristiques à mettre en place sur le territoire

4.2 Assurer la coordination et l'encadrement des animateurs d'été au camping de Bonneville

Les animateurs d'été au Château des Sires du Faucigny et au camping de Bonneville seront recrutés par la CCFG et/ou la ville de Bonneville, à leurs frais et sous leur responsabilité.

4.3 Assurer l'exploitation du domaine nordique de Solaison à Brison

### Axe 5 : QUALIFIER L'OFFICE

Afin de garantir la qualité de l'accueil et des prestations fournies, les objectifs seront les suivants :

5.1 Obtenir la marque qualité tourisme, d'ici 3 ans.

5.2 Communiquer pour valoriser cette labellisation.

### AXE 6 : ASSURER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

6.1 Respecter la convention collective des organismes de tourisme IDCC 1909 — 3175, en réalisant notamment des fiches de poste jointes à chaque contrat de travail.

6.2 Réaliser des entretiens annuels d'évaluation.

6.3 Mettre en place un plan de formation du personnel en lien avec la stratégie de développement touristique de l'EPIC.

6.4 Poursuivre la structuration de l'EPIC et améliorer la gestion du personnel.

6.5 Poursuivre la professionnalisation de l'ensemble du personnel.

**CONSIDÉRANT** que ce programme d'actions stabilisé renforce les actions en faveur de la fréquentation et de la valorisation touristique du territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** dès lors l'intérêt pour la CCFG de renouveler son partenariat avec l'EPIC en soutien à la mise en œuvre de ses activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des recettes générées par la taxe de séjour pourra être reversée à l'EPIC à travers la subvention de la CCFG, afin de financer ses actions en faveur de la fréquentation touristique ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec FAUCIGNY GLIERES TOURISME pour l'année 2025, et son annexe relative à l'exploitation du domaine nordique de Solaison, figurant en annexes de la présente ;
- **ALLOUE** une subvention annuelle de fonctionnement à l'EPIC FAUCIGNY-GLIERES TOURISME d'un montant maximal de 372 000€, dont 42 000€ nécessaires à l'exploitation du domaine nordique de Solaison ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la présente convention et son annexe ainsi que tout document afférent.
- **INSCRIT** le montant de la subvention annuelles allouée à FAUCIGNY GLIERES TOURISME au budget principal de la CCFG, et en autorise le versement - service TOUR, fonction 95, ligne 657413.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**2 sans participation**

*Stéphane VALLI, Amalia JOURDAN*

N°CC 29\_2025 : ASSOCIATION APRETO - ANNÉE 2025

**Rapporteur : Mme ARES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°254-2016 en date du 15 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de 7.2.6 « action sociale d'intérêt communautaire » dont politique de cohésion sociale - prévention ;

**VU** la demande de subvention de l'Association de soins, réduction des risques et prévention des addictions – APRETO - en date du 25 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'un des objets de l'association est la prévention et la lutte contre la toxicomanie notamment par l'accueil et la prise en charge socio-éducative des usagers de drogues, par le repérage précoce et l'évaluation des consommations des jeunes usagers, mineurs et jeunes majeurs, par l'accueil et la prise en charge de l'entourage familial, par la prévention des consommations de substances psychoactives en milieu scolaire et dans les quartiers ;

**CONSIDERANT** que la demande de subvention concerne le financement de l'accueil et de la prise en charge des usagers et celui de la prévention des addictions ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le versement en 2025 d'une subvention de 2 000 € à l'Association de soins, réduction des risques et prévention des addictions – APRETO-, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC 30\_2025 : SUBVENTIONS - ASSOCIATION DES CONCILIEATEURS DE JUSTICE - ANNÉE 2025

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** le courrier en date du 19 octobre 2024 de l'association des conciliateurs de justice ;

**CONSIDÉRANT** que cette association agit, par ses activités, en faveur de la justice de proximité en assurant le recrutement, l'accueil, l'information et le partage des pratiques des conciliateurs de justice ;

**CONSIDÉRANT** que le recours préalable aux conciliateurs est devenu obligatoire pour traiter les conflits et troubles de voisinage, les relations entre bailleurs et locataires, les litiges de la consommation et les problèmes de copropriétés et plus généralement les différends dont l'enjeu financier ne dépasse pas 5 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conciliateur assure des permanences au sein du point d'accès au droit de la communauté de communes Faucigny Glières ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le versement en 2025 d'une subvention de 500 € à l'association des conciliateurs de justice, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire ;

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_31\_2025 : EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET (PROLONGATION)**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et L.332-24 relatif au contrat de projet ;

**VU** le Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

**VU** le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**VU** la délibération n°145-2022 du 9 mai 2022, portant actualisation du régime indemnitaire ;

**VU** la délibération n°279-2022 relative à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme Leader 2023-2027 ;

**VU** la délibération n°062-2023 du 20 février 2023 portant création d'un emploi non permanent de chargé de mission ruralité, à travers un contrat de projet d'une durée de trois ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des actions définies dans la délibération sus visée n'ont pas pu être toutes menées à leur terme ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux de ce projet :

- actions en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durable, de la ruralité et de la diversification des filières économiques locales (tourisme durable, filière sylvicole, etc.) identifiées à travers le Projet Alimentaire Territorial intercommunal (P.A.T.)

- enjeux du programme LEADER

il est nécessaire de permettre à l'agent occupant les fonctions de chargé de mission ruralité de poursuivre ses actions engagées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agit pas d'un besoin permanent pour la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la durée maximale d'un contrat de projet est fixée à 6 ans ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** la prolongation du contrat de projet, « chargé de mission ruralité », tel qu'autorisé par la délibération n° 062-2023 du 20 février 2023 ;
- **PRÉCISE** qu'il s'agit d'un poste à temps complet, de catégorie A, correspondant au grade des attachés, conclu pour une nouvelle durée déterminée de 3 ans, sur le motif de l'article L332-24 du CGFP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_32\_2025 : CRÉATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE CATÉGORIE A AU POSTE DE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie sous le numéro n°0074250115000965, publiée le 16 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les missions dévolues au Directeur de la communication :

Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication

o Identifier les enjeux de communication et analyser les besoins de communication de la collectivité.

o Analyser l'image de la collectivité auprès des publics.

o Cibler les messages en fonction des supports de communication et des publics.

o Identifier les tendances d'évolution et les expériences innovantes en matière de communication.

o Élaborer et développer une stratégie de communication afin d'accompagner les choix de l'exécutif de la collectivité.

o Élaborer et mettre en œuvre la communication et l'information dans les services et pour les services.

Organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

- o Valoriser et coordonner les informations actualisées relatives à la vie de la collectivité, afin de les diffuser en interne et en externe sur différents supports.
- o Concevoir la stratégie de communication adaptée au développement d'un projet, d'un événement ou d'un équipement.
- o Concevoir, rédiger et mettre en œuvre la ligne éditoriale des publications et supports des collectivités (presse, newsletters, réseaux sociaux, etc.).
- o Organiser et animer des conférences de rédaction.
- o Concevoir et organiser des événements et organiser les moyens matériels.
- o Superviser la politique de communication de Faucigny Glières Tourisme et travailler certains projets en concertation.

#### *Communication de crise*

- o Participer à la gestion de crise.
- o Organiser et gérer la communication en situation d'urgence.
- o Rédiger des communiqués et des discours pour gérer la crise.

En tant que membre de l'équipe de direction : participation aux réunions transversales de la CCFG et de la ville : réunion de direction, de bureau, interservices.

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette vacance de poste, un candidat diplômé de l'enseignement supérieur (maîtrise et DEA) et disposant d'une solide expérience de plus de 20 ans dans des postes comparables, y compris en collectivité territoriale, a déposé sa candidature ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent contractuel de catégorie A, afin d'occuper les fonctions de Directeur de la communication, à temps complet, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.
  - Niveau de recrutement : Diplôme de l'enseignement supérieur (maîtrise et DEA) complété par une solide expérience de plus de 20 ans dans le secteur de la communication et des médias,
  - Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 678 du grade des attachés.
  - Nature des fonctions :
    - Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication
    - Organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques
    - Gestion de la communication de crise
    - Participation à l'équipe de Direction
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

**N°CC 33 2025 : CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DES TENUES DE FONCTION POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles D. 511-6 et D. 511-7 du Code de la sécurité intérieure (obligation de la collectivité employeur de doter l'agent de police municipale des tenues réglementaires) ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment ses articles 4 et 5, relative aux marchés publics permettant aux collectivités territoriales de conclure, à titre onéreux, un marché public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et d'acquies ainsi des biens d'occasion auprès de tout opérateur économique que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** la délibération 2021DELIB097du 20 août 2021 portant délégations du conseil municipal au maire de Reignier Esery, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

**CONSIDÉRANT** le recrutement par voie de mutation d'un agent titulaire de la commune de Reignier-Esery au poste de policier intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'origine de l'agent l'a doté d'un équipement complet dès sa prise de poste ;

**CONSIDÉRANT** que cet équipement encore neuf ne sera plus utile à la commune de Reignier-Esery ;

**CONSIDÉRANT** que la commande publique n'interdit pas aux collectivités de vendre et d'acheter des biens d'occasion ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Reignier-Esery a proposé à la communauté de communes Faucigny-Glières de racheter cet équipement à 50% de sa valeur, ce qui représente une économie de 814,62 € pour la CCFG ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention ci-joint annexée, permettant le rachat de la dotation complète d'équipement d'un agent de police intercommunal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_34\_2025 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REQUALIFICATION DES RUES JEAN JACQUES ROUSSEAU ET COMTE VERT - COMMUNE DE BONNEVILLE**

**Rapporteur : M. PITTET**

**VU** le Code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG et la commune de Bonneville souhaitent requalifier les rues Jean Jacques Rousseau (entre le quai du Bargy et la rue des Cyclamen) et la rue du Comte Vert (entre la rue Jean Jacques Rousseau au Nord et le N°2) situées sur la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que la consistance des travaux comprend :

- Démolition des revêtements,
- Création d'espaces publics,
- Intégration d'une voie verte et trottoir,
- Renouvellement du réseau d'eau potable,
- mise en séparatif du réseau d'eau pluvial,
- création d'un réseau d'assainissement,
- enfouissement coordonné des réseaux secs (BT/FT/E. Pub.),
- rénovation des installations d'éclairage public.

**CONSIDÉRANT** les compétences respectives :

- La commune est compétente pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs, d'éclairage public, d'eaux pluviales, d'espaces verts, de mobilier, de maçonnerie et de revêtements qualitatifs,
- La CCFG est compétente pour les travaux portant sur la voirie, la mise en place de points d'apports volontaires,
- La REFG est compétence pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'unicité du projet, la CCFG, la commune de Bonneville et la REFG ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, concerné par la même opération de travaux.

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a pour objet, de confier à la Communauté de communes Faucigny Glières :

- La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux à réaliser et leur financement,
- La répartition des charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service entre la CCFG, la commune et la REFG.

**CONSIDÉRANT** que le montant total de l'opération est de 1 324 877 € HT soit 1 589 852,40 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition financière effective des travaux se fera selon les prestations réellement exécutées, conformément aux compétences de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les montants détaillés par les maîtres d'ouvrage sont joints à titre indicatif ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de prestations intellectuelles restent de compétence et à la charge de chaque maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville et la REFG s'engagent à régler à la CCFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui leur incombent et à leur quote-part de maîtrise d'œuvre et de frais divers :

- À l'OS de démarrage des travaux : cote part des études et dépenses déjà effectuées.

- Pour chaque acompte de tous les lots travaux : cote part de l'acompte.

- Pour les marchés de prestations intellectuelles et autres dépenses : cote part des acomptes à partir du démarrage des travaux pour chaque nouvel acompte.

- Le solde à l'issue des DGD des entreprises.

**CONSIDÉRANT** que la CCFG s'engage à assurer le financement de l'opération ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la requalification des rues Jean Jacques Rousseau et Comte Vert sur la commune de Bonneville ;
- **ACCEPTÉ** que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- **APPROUVE** la répartition financière ci-dessous entre les collectivités en fonction des compétences de chacune :

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

Désignation	Total HT	Part CCFG		Part Commune		Part REFG EU		Part REFG AEP	
		Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%
Total prestations intellectuelles	77 162,00 €	36 986,85 €	47,93%	25 266,12 €	32,74%	7 571,40 €	9,81%	7 324,64 €	9,49%
Total travaux avec imprévus	1 247 715,00 €	598 080,00 €	47,93%	408 555,00 €	32,74%	122 430,00 €	9,81%	115 440,00 €	9,49%
Coût total opération HT	1 324 977,00 €	635 066,85 €	47,93%	433 821,12 €	32,74%	130 001,40 €	9,81%	125 764,54 €	9,49%
Coût total opération TTC	1 589 952,40 €	762 080,22 €	47,93%	520 585,35 €	32,74%	156 001,67 €	9,81%	150 917,57 €	9,49%

### N°CC\_35\_2025 : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIÈRE RELATIVE A LA RD 1205R - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA ZAE DES LACS SUR LA ROUTE DE CHENEVAZ - COMMUNE D'AYZE

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23 ;

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** le projet de convention de la participation financière du Département de la Haute-Savoie relatif à la convention d'entretien et financière relative à la RD1205 aménagement du carrefour giratoire de la ZAE des lacs sur la route des Chevenaz sur la commune d'Ayze ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du carrefour giratoire de la ZAE des lacs sur la route des Chevenaz sur la commune d'Ayze avec le Département de Haute-Savoie et de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

La réalisation d'un carrefour giratoire de 20m de rayon extérieur et de 7m de largeur d'anneau,

L'aménagement d'une double voie de l'entrée depuis Bonneville à la sortie en direction de Marignier,

Le prolongement des DBA des deux branches de la RD1205 jusqu'à l'existence,

La sécurisation du lac et du bassin de rétention par la pose d'une GBA raccordée soit sur la GBA existante soit sur la glissière métallique existante,

L'aménagement d'une traverse piétonne sur la route de Chevenaz.

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département

**CONSIDÉRANT** que la répartition financière a été établie comme suit :

Travaux de type rase campagne et éclairage

1/3 du montant HT (CCFG)

2/3 du montant HT + TVA (Département)

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA (Département)

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

**CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de l'opération à 1 698 656,40 € TTC soit 1 415 547, 00 € HT  
1 226 807,40 € à la charge du Département  
471 849,00 € à la charge de la CCFG

**CONSIDÉRANT** que la participation de la CCFG sera sollicitée en deux parties :

Un acompte de 235 925 € sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande

Le solde sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

➤ **APPROUVE** la convention d'entretien et financière relative à la RD1205 aménagement du carrefour giratoire de la ZAE des lacs sur la route des Chevenaz – commune d'Ayze avec le Département de Haute-Savoie

➤ **ACCEPTE** que le Département soit désigné maître d'ouvrage ;

➤ **APPROUVE** la répartition financière ci-dessous entre les collectivités en fonction des compétences de chacune :

le coût prévisionnel de l'opération à 1 698 656,40 € TTC soit 1 415 547, 00 € HT :

1 226 807,40 € à la charge du Département

471 849,00 € à la charge de la CCFG.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_36\_2025 : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIÈRE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON DU VÉLOROUTE LÉMAN MONT BLANC CONCOMITAMMENT A LA RESTAURATION DES DIGUES DU BORNE SUR LES COMMUNES DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ET BONNEVILLE**

**Rapporteur : M. PITTET**

**Madame Gay salue l'engagement du Conseil Départemental de la Haute Savoie qui souhaite relier 75 % de la population à la véloroute Léman Mont Blanc**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23 ;

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'entretien et financière relative à l'aménagement d'un tronçon de la véloroute Léman Mont Blanc concomitamment à la restauration des digues du Borne, sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville a pour objet de :

-Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,

-Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

-Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service entre le Département, la Commune de Saint Pierre en Faucigny, la commune de Bonneville et la CCFG.

**CONSIDÉRANT** que cette opération prévoit l'aménagement cyclable d'une section de 850m de voie verte en trois sections distinctes :

**Secteur 1** : Passage sous le Double-Pont Royal :

Raccordement à la voie verte existante en bordure de la RD 12 ;

Voie verte de 3 m avec garde-corps dans les rampes et bordure sous le Double-Pont ;

Ouvrages de soutènement ;

Dispositif alerte contre les crues.

**Secteur 2** : Passage en pied de digues – VC rue en Caillat / Bonneville :

Voirie partagée sur voirie communale (accès aux habitations – sans débouché sur le giratoire) : zone 30 passée en zone de rencontre – 350 m

Prolongement de la voie sur 75 m pour rejoindre la crête de la digue

**Secteur 3** : Passage en crête de digues : Voie verte de 3 m en crête de digue

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer la participation financière du Département de la Haute-Savoie relatif à la convention d'entretien et financière relative à l'aménagement d'un tronçon de la véloroute Léman Mont Blanc concomitamment à la restauration des digues du Borne, sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions des aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

-Travaux de création de la voie verte :

80% de la dépense HT + TVA (Département)

10% du montant HT (commune de St-Pierre-en-Faucigny)

10% du montant HT (CCFG)

-Acquisitions foncières : 100% de la dépense (Département)

**CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel des travaux sur les 0.850km de voie verte s'élève à 634 283 € HT soit 761 139.60 TTC dont :

634 283.00 € TTC à la charge de Département (dont 126 856.60 € de TVA)

63 428, 30 € HT à la charge de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

63 428.30 € HT à la charge de la CCFG

**CONSIDÉRANT** que les participations de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et de la CCFG seront sollicitées en deux fois :

-Un acompte de 31 714 € sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande.

-Le solde sur présentation du décompte final de l'opération approuvée par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

**CONSIDÉRANT** que les communes et la CCFG utiliseront tous les moyens à leur convenance pour assurer les missions définies au présent article. Elles assureront l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur leurs territoires respectifs, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

Surveillance et exploitation de l'aménagement :

Surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures...),

Surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissements...)

Signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées, La viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation des communes et de la CCFG.

Conservation de l'aménagement :

Petites réparations de la chaussée (trous, déformations...),

Nettoyage et balayage régulier de la chaussée de la voie verte,

Entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,

Entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritrus,

Entretien et remplacement des plantations existantes ou futures en bordure de la voie verte (des deux côtés),

Entretien, nettoyage et remplacement des équipements mobiliers (poubelles, bancs...),

Entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques, alerte automatique contre les crues),

Ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,

Nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,

Entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard...),

Paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires.

Les communes et la CCFG régleront directement les dépenses afférentes aux tâches dont elles ont la charge.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages créés sont à la charge des communes et de la CCFG.

L'entretien des digues est à la charge du SM3A.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale (RD 12) demeurent à la charge du Département.

**CONSIDÉRANT** que les communes et la CCFG acceptent la responsabilité des missions qui leur sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge des communes ou de la CCFG, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer aux communes ou à la CCFG pour exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

**CONSIDÉRANT** que la remise des ouvrages interviendra à la date de mise en service complète de la section de véloroute objet de la présente convention.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'entretien et financière relative à l'aménagement d'un tronçon de la véloroute Léman Mont Blanc concomitamment à la restauration des digues du Borne, sur les communes de Saint-Pierre- en-Faucigny et Bonneville, avec le Département de la Haute-Savoie ;
- **ACCEPTE** que le Département soit désigné maître d'ouvrage ;

- **APPROUVE** la répartition financière suivante, sur la base du coût prévisionnel des travaux estimé à 634 283 € HT soit 761 139.60 TTC :
- 634 283.00 € TTC à la charge de Département, dont 126 856.60 € de TVA,
  - 63 428, 30 € HT à la charge de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,
  - 63 428.30 € HT à la charge de la CCFG.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_37\_2025 : CONVENTION DE VOIRIE, D'ENTRETIEN ET DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX AU CARREFOUR ENTRE LA COTE D'HYOT (RD 12) ET LE CHEMIN DE LA PALLUD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, LA CCFG ET LA COMMUNE DE BONNEVILLE

**Rapporteur : M. PITTET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23 ;  
**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;  
**CONSIDÉRANT** que le projet de convention entre le Département, la commune de Bonneville et la CCFG, a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- L'installation de feux micro régulés sur la RD 12 ;
- L'installation d'un radar pédagogique 100 m avant le feu dans le sens Viuz-en-Sallaz > Bonneville ;
- La mise en place de panneaux cédez le passage pour les cyclistes sur les feux de la RD 12 ;
- La mise en place de bordures sur 34 ml le long de la RD 12 dans le sens Bonneville > Viuz-en-Sallaz et sur 13 ml le long du chemin de La Pallud ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L13.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus ;  
**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement d'un carrefour à feux au carrefour entre la route de la Côte d'Hyot et le chemin de La Pallud sur la RD 12 ;  
**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune. La commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel ;  
**CONSIDÉRANT** que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 63 485,40 € HT soit 76 182,48 € TTC ;  
**CONSIDÉRANT** que le Département prend en charge 80 % au titre des équipements de sécurité de la politique des traverses d'agglomération estimé à 38 614,90 € soit 30 892 € HT ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération ;  
**CONSIDÉRANT** que la participation du Département sera versée en une fois, sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération ;  
**CONSIDÉRANT** que tout document ou opération de communication sur le projet fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage ;  
**CONSIDÉRANT** que la CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie, d'entretien et de financement relative à l'aménagement d'un carrefour à feux au carrefour entre la route de la Côte d'Hyot (RD 12) et le chemin de La Pallud entre le Département, la commune de Bonneville et la CCFG ;
- **ACCEPTE ET S'ENGAGE** à respecter les termes de ladite convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_38\_2025 : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE CARQUILLAT AU LIEU-DIT "SAXIAS" SUR LA RD 12 SUR LA COMMUNE DE GLIÈRES VAL DE BORNE**

**Rapporteur : Monsieur FOURNIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-2, R421-21 ;

**VU** l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**VU** la proposition de convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la rue Carquillat au lieu-dit « Saxias » PR 37.960 à PR 38.360 sur la commune de GLIERES VAL DE BORNE proposé par le Département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre le Département, la commune de GLIERES VAL DE BORNE et la CCFG pour l'aménagement de la rue Carquillat au lieu-dit « Saxias » PR 37.960 à PR 38.360 sur la commune de GLIERES VAL DE BORNE

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Calibrage de la RD 12 à 5,80m, 5,5m sur une courte section ;
- Création d'un trottoir borduré côté Nord de la chaussée avec liaison côté Sud par 2 passages piétons ;
- Mise en place de feux tricolores au niveau du carrefour de la RD12 avec la route de Saxias et du carrefour avec l'impasse de La Pierre qui tourne (feux micros-régulés) ;
- Mise en œuvre de bandes en résine de 30cm de large de chaque côté de la chaussée pour effet chaussée réduite ;
- Mise en normes des arrêts de bus et la pose de quais bus et bande de vigilance ;
- Reprise de la canalisation d'eau potable par la Régie des Eaux Faucigny Glières ;
- Reprise d'une partie du réseau d'eaux pluviales

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, pour le compte d'elle-même, de la commune de Glières Val de Borne et de la REFG ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition financière de l'opération a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne (emprise RD)  
45% du montant HT (Département)  
55% du montant HT + TVA (CCFG en tant que représentant pour elle-même et la Commune)
- Travaux de type urbain et hors emprise RD  
100% du montant HT + TVA (CCFG en tant que représentant pour elle-même et la Commune)
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux  
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque collectivité  
TVA (CCFG en tant que représentant pour elle-même et la Commune) ;
- Acquisitions foncières

100% de la dépense (CCFG en tant que représentant pour elle-même et la Commune)

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 060 402.68 € TTC soit 883 668.90 € HT dont :

- 973 119.39 € à la charge de la CCFG
- 87 283.29 € à la charge du Département ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la rue Carquillat au lieu-dit « Saxias » PR 37.960 à PR 38.360 sur la commune de Glières Val de Borne avec le Département de la Haute-Savoie ;
- **APPROUVE** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 060 402.68 € TTC ;
- **ACCEPTE** que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et déposer la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la rue Carquillat au lieu-dit « Saxias » PR 37.960 à PR 38.360 sur la commune de Glières Val de Borne avec le Département de la Haute-Savoie ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_39\_2025 : PERMIS D'AMÉNAGER POUR LA REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG DE LA COMMUNE DE CONTAMINE SUR ARVE**

**Rapporteur : Madame WATT CHEVALLIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-2, R421-21 ;

**VU** l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**VU** le plan Local d'Urbanisme de la commune de Contamine-sur-Arve ;

**CONSIDERANT** que la CCFG est compétente en matière d'aménagement et d'entretien des voiries ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement implique l'engagement de démarches administratives au titre des réglementations environnementales et d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par la CCFG pour le compte d'elle-même, de la Commune de Contamine sur Arve et de la REFG, et que le Président en est le représentant ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'aménagement pour la requalification du centre Bourg de Contamine- sur-Arve doit faire l'objet d'un permis d'aménager conformément aux dispositions des articles L421-2 et R421-21 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'avant-projet présenté pour le groupement Axe-Saône/Aintégra, et le projet de demande du permis d'aménager correspondant ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le principe d'aménagement pour la requalification du centre Bourg de Contamine-sur-Arve ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et déposer le ou les permis d'aménager, ou toute autre demande d'autorisation d'urbanisme ou administrative, (permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, permis de construire, ...) nécessaires à l'aménagement pour la requalification du centre Bourg de Contamine-sur-Arve, ainsi que toute les demandes modificatives assimilées et tout document afférent, dès lors que la Communauté de communes Faucigny-Glières sera habilitée à déposer ces demandes d'autorisations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_40\_2025 : PERMIS D'AMÉNAGER POUR LA REQUALIFICATION DU COEUR DE VILLAGE DE GLIÈRES VAL DE BORNE**

**Rapporteur : Monsieur FOURNIER**

**Monsieur ARCADE** explique qu'il est contre ce projet quasi abouti sous le mandat précédent. Il ne trouve pas d'intérêt aux nouvelles études et propositions d'aménagements car il considère que le centre bourg est plus en aval de la place actuelle.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-2, R421-21 ;  
**VU** l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;  
**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;  
**VU** le plan Local d'Urbanisme de la commune de Glières-Val-de-Borne ;  
**CONSIDÉRANT** que l'aménagement implique l'engagement de démarches administratives au titre des réglementations environnementales et d'urbanisme ;  
**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par la CCFG pour le compte d'elle-même et de la commune de Glières Val de Borne, et que le Président en est le représentant ;  
**CONSIDÉRANT** que ce projet d'aménagement pour la requalification du cœur du village de Glières-Val-de-Borne doit faire l'objet d'un permis d'aménager conformément aux dispositions des articles L421-2 et R421-21 du Code de l'Urbanisme ;  
**CONSIDÉRANT** l'avant-projet présenté par le groupement Ingaïa/Acère/Jacquel et Châtillon et le projet de demande de permis d'aménager correspondant ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le principe d'aménagement pour la requalification du cœur du village de Glières-Val-de-Borne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et déposer le ou les permis d'aménager, ou toute autre demande d'autorisation d'urbanisme ou administrative, (permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, permis de construire, ...) nécessaires à l'aménagement pour la requalification du cœur du village de Glières-Val-de-Borne, ainsi que toute les demandes modificatives assimilées et tout document afférent, dès lors que la Communauté de communes Faucigny-Glières sera habilitée à déposer ces demandes d'autorisations.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 33 voix pour**

**Et 1 voix contre**

*Jean-Luc ARCADE*

**N°CC\_41\_2025 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - MISSION LOCALE JEUNES FAUCIGNY MONT BLANC - CONVENTION ANNUELLE 2025 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Rapporteur : M. MONET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;  
**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour des aides octroyées par les personnes publiques l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière ;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;  
**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la communauté de communes en matière de « Actions de développement économique » ;  
**VU** l'Arrêté n°23-2021 du Président de la communauté de communes portant délégation à M. Philippe MONET en cas d'empêchement temporaire en raison d'un conflit d'intérêt ;  
**CONSIDÉRANT** les activités d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans menées par l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc sur le territoire de la CCFG, objet social précisé dans ses statuts comme suit :

- accueillir, informer, conseiller les jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle
- simplifier leurs démarches par la mise en place d'un guichet unique et d'un accompagnement individualisé et global
- permettre une meilleure adéquation entre les besoins du marché et les souhaits des jeunes grâce à une étroite coordination avec les observatoires existants, les entreprises et les organismes de formation
- étudier et promouvoir des actions répondant aux besoins rencontrés (formation professionnelle, vie quotidienne (santé, hébergement, déplacement, justice, loisirs, etc.)

- organiser au plan local un réel partenariat entre les structures et organismes existants en développant des modes de collaboration, en coordonnant les actions et assurant le suivi en concertation avec tous les acteurs de la vie sociale, professionnelle, politique et scolaire et en organisant une cohérence des actions et des interventions

**CONSIDÉRANT** la demande annuelle de subvention de l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc en date du 2 décembre 2024 sollicitant une participation de 1,2€/an/habitant ;

**CONSIDÉRANT** que la population prise en compte pour le calcul de cette participation est la population totale (population municipale et population comptée à part) de la communauté de communes Faucigny-Glières, actualisée au 1er janvier de l'exercice et officialisée par une parution au journal officiel ;

**CONSIDÉRANT** que la population totale de la communauté de communes Faucigny-Glières 2025 est de 29 204 habitants (Population légale totale INSEE millésimée 2022 rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, données authentifiées par le Décret no 2024-1276 du 31 décembre 2024) ;

**CONSIDÉRANT** que la subvention annuelle allouée à l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc s'élevé donc à hauteur de 35 044,80 € pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les initiatives visant à accompagner les jeunes dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025 à intervenir avec la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc qui précise les modalités de versement de la subvention sur la base d'un programme d'actions détaillé ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention annuelle à l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc d'un montant 35 044,80 € pour l'année 2025 ;
- **APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2025 à intervenir avec l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc ;
- **INSCRIT** la somme correspondante au budget prévisionnel 2025, ligne 657411, fonctionnement 90 SUNV ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et exécuter ladite convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**1 sans participation**

*Stéphane VALLI*

N°CC\_42\_2025 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - INITIATIVE FAUCIGNY MONT BLANC - CONVENTION ANNUELLE 2025 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Rapporteur : M. MONET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-7 ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour des aides octroyées par les personnes publiques l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la communauté de communes en matière de « Actions de développement économique » ;

**VU** la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

**VU** la délibération n°200-2022 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 approuvant la signature d'une convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Faucigny-Glières pour la période 2022-2028 ;

**VU** la délibération n° CP-2022-12/07-36-7139 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2022 approuvant la signature d'une convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Faucigny-Glières pour la période 2022-2028 ;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus entre l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc et les différents territoires sur lesquels elle intervient, ayant permis de convenir que l'ensemble de ces territoires participeraient au financement de l'association sur une base commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces échanges ont abouti sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 0,20 € par habitant du territoire auquel s'ajouteront 250 € par projet soutenu sur le territoire par un prêt d'honneur de l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention de l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc en date du 9 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la population prise en compte pour le calcul de cette participation est la population totale (population municipale et population comptée à part) de la communauté de communes Faucigny Glières, actualisée au 1er janvier de l'exercice et officialisée par une parution au journal officiel ;

**CONSIDÉRANT** que la population totale de la communauté de communes Faucigny Glières est de 29 204 habitants (Population légale totale INSEE millésimée 2022 rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, données authentifiées par le Décret no 2024-1276 du 31 décembre 2024);

**CONSIDÉRANT** que la subvention annuelle allouée à l'association Initiative Faucigny-Mont-Blanc s'élevé donc à hauteur de 5 840,80 € pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025, annexé à la présente délibération, à intervenir avec Initiative Faucigny Mont-Blanc ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention annuelle, pour l'année 2025, à l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc d'un montant de 5 840,80 € auxquels s'ajouteront 250 € par projet soutenu sur le territoire par un prêt d'honneur de l'association ;
- **APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2025 à intervenir avec l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
- **INSCRIT** la somme correspondante au budget prévisionnel 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et exécuter ladite convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_43\_2025 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - FAUCIGNY MONT BLANC DÉVELOPPEMENT MAISON DE L'EMPLOI - CONVENTION ANNUELLE 2025 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Rapporteur : M. MONET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour des aides octroyées par les personnes publiques l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de Communes en matière de « 7.1.2 Actions de développement économique » et de « 7.2.5 création et gestions de maisons de service au public » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Faucigny Mont-Blanc Développement - Maison de l'Emploi assure des missions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeur d'emploi dans un but général de soutien au développement de l'emploi et de création d'entreprise. Lieu de ressources et de services, la Maison de l'Emploi assure également l'animation et la coordination de ses partenaires. Implantée à Bonneville, son champ d'intervention couvre l'arrondissement de Bonneville, soit plusieurs communautés de communes ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention de l'association Faucigny Mont-Blanc Développement – Maison de l'emploi en date du 22 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le programme annuel 2025 présenté par l'association Faucigny Mont-Blanc Développement - Maison de l'Emploi porté sur les actions suivantes :

- Accès aux services publics : France Services
- Orientation / Métiers en tension : Centre Associé Cité des Métiers du Grand Genève
- Développement économique : Accompagner les porteurs de projets de la CCFG, gérer l'espace ressource « L'Echappée » et être relais de la French Tech Genevois français ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir pour l'année 2025 avec l'association Faucigny Mont-Blanc Développement - Maison de l'Emploi, pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 48 000 €, qui précise les modalités de versement de la subvention sur la base du programme d'actions proposé par l'association ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement forfaitaire de 48 000 € pour l'année 2025 à l'association Faucigny Mont-Blanc Développement - Maison de l'Emploi pour son programme annuel 2025;
- **APPROUVE** la convention annuelle 2025 d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Faucigny Mont-Blanc Développement - Maison de l'Emploi annexée à la présente ;
- **INSCRIT** les crédits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer et exécuter ladite convention, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_44\_2025 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ACQUISITION DES LOTS 5 ET 6 DE LA COPROPRIÉTÉ "BÂTIMENT MAILLET" RUE DU BRÉVENT A BONNEVILLE A LA SCI LM**

**Rapporteur : M.VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de communes en « 7.1.2 Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Faucigny-Glières, approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** la délibération n°063.2016 du conseil municipal de Bonneville du 19 mai 2016 relative à l'approbation de la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°084.2018 du Conseil municipal de Bonneville du 5 juin 2018 relative à l'approbation de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme de Bonneville annulée par jugement du TA de Grenoble du 9 décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°051.2019 du conseil municipal de Bonneville du 11 avril 2019 relative à l'approbation de sa modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°207.2021 du conseil municipal du 2 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° 056.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'avis du domaine 2024-74042-85374 du 9 décembre 2024 ;

**VU** l'acte authentique d'acquisition des lots 1 et 2 de la copropriété dénommé Bâtiment MAILLET, ZI "Les Fourmis" du 5 septembre 2019 ;

**VU** le règlement de copropriété du 17 février 1995 ;

**VU** le courrier de proposition d'offre d'acquisition par la Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) aux consorts LUCAS (SCI LM) en date du 5 novembre 2024 ;

**VU** le courrier d'acceptation de ladite offre par les consorts LUCAS (SCI LM) du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les consorts LUCAS, propriétaires de locaux artisanaux dans la copropriété « ZI Les Fourmis-Bâtiment Maillet », situé en ZAE des Communaux à Bonneville, ont sollicité la CCFG dans le cadre de la vente de leurs lots 5 et 6 vides de toute occupation;

**CONSIDÉRANT** que ces lots sont situés en emplacement réservé n°43 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, portant sur l'extension des ateliers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la CCFG de poursuivre l'acquisition progressive de la copropriété, pour permettre à termes l'extension des surfaces de stockage des équipements du centre technique intercommunal, ou transitoirement l'accueil d'entreprises dans les locaux au titre de sa compétence en matière économique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord a été conclu entre la SCI LM représentée par Monsieur et Madame LUCAS et la CCFG, représentée par Monsieur VALLI, pour la cession de lots de copropriété situés Rue du Brévent- Copropriété « Bâtiment Maillet », parcelle cadastrée section AO n°112 au prix de 315 000 € net vendeur ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** l'acquisition des lots 5 et 6 de la Copropriété « Bâtiment Maillet », sis 185 rue du Brévent à Bonneville, parcelle cadastrée section AO n°112 en ZAE des Communaux à Bonneville :

- lot n° 5 correspondant à un bâtiment à usage commercial, artisanal ou industriel, le droit à la jouissance exclusive de la travée et le terrain portant le n°5 matérialisés en vert sur le plan joint, correspondant au 117/1000ème ;
  - lot n° 6 correspondant à un bâtiment à usage commercial, artisanal ou industriel, le droit à la jouissance exclusive de la travée et le terrain portant le n°6 matérialisés en bleu sur le plan joint, correspondant au 118/1000ème ;
- Le tout moyennant un prix global de 315 000 € net vendeur pour les deux lots vides de toute occupation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout avant-contrat et acte authentique de vente à intervenir en l'étude de Maître MARTIN et Maître PICOLLET-CAILLAT, notaires à Bonneville, représentant la Communauté de communes Faucigny-Glières, et l'étude de Maître Nicolas JULLIARD - Laurence CHAMPENOIS Adrien ADAM, notaires à Voiron ou tout notaire représentant la SCI LM, ainsi que tout document afférent à la régularisation de cette acquisition ;
  - **INSCRIT** les crédits correspondants au budget annexe ZAE Bonneville. Les prix indiqués n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_45\_2025 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZAC DES BORDETS 2 A BONNEVILLE - CONSTATATION DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE CCFG / SAS WOOD MASTER du 8 avril 2022

**Rapporteur : M.VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de communes en « 7.1.2 Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Faucigny-Glières approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** la délibération n° 68.2001 du conseil municipal de Bonneville en date du 18 mai 2001 approuvant le dossier de création de la ZAC des Bordets 2 ;

**VU** la délibération n° 151.2001 du conseil municipal de Bonneville en date du 16 novembre 2001 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Bordets 2 ;

**VU** la décision du Maire de Bonneville n°016/2006 en date du 18 janvier 2006 et la délibération n°17/01/06 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2006, relatives au transfert de l'aménagement et de l'équipement de la zone d'activité des Bordets 2 de la commune de Bonneville à la Communauté de communes Faucigny Glières ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneville ;

**VU** les délibérations 2015-2019 du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 et 078-2020 du Conseil communautaire du 10 juin 2020 relatives à la cession du lot D (1773m<sup>2</sup>) à l'entreprise ARVE CHARPENTE, représentée par Monsieur Christophe JOLY ;

**VU** l'acte authentique de vente CCFG/SAS WOOD MASTER (représentée par son président, Monsieur Christophe JOLY) du lot D de la ZAC des Bodets 2 à Bonneville, signé en l'étude de Maître MARTIN PICOLLET CAILLAT le 8 avril 2022 et ses conditions résolutoires ;

**VU** le permis de construire (référéncé sous le n° PC07404220A1014) délivré par la commune de Bonneville le 12/10/2020 pour la construction d'un bâtiment à usage artisanal d'une surface de plancher de 1200 m<sup>2</sup>;

**VU** le certificat de caducité dudit permis de construire adressé par la commune de Bonneville à la demande du pétitionnaire le 15/01/2024 ;

**VU** le permis de construire (référéncé sous le n°PC07404224A0019) déposé en Mairie de Bonneville le 29/05/2024 pour la construction d'un bâtiment de stockage de 122 m<sup>2</sup> et la mise en conformité de la construction édifiée sans autorisation (annexe de 42 m<sup>2</sup>) ayant fait l'objet d'un rejet tacite le 30/09/2024 ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 20 janvier 2025, adressé à Monsieur Christophe JOLY, actant sa demande de résolution de la vente du lot D de la ZAC des Bordets 2 à Bonneville ;

**VU** le courrier en réponse de Monsieur Christophe JOLY du 28 janvier 2025 validant les conditions de cette résolution et s'engageant à démonter la construction édifiée sans autorisation au plus tard le 31 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS WOOD MASTER n'a pas mis en œuvre son permis de construire et que seule une annexe a été édifiée sur le lot D sans autorisation et qu'il ne pourra mettre en œuvre la condition résolutoire de construction dans un délai de 3 ans suivant la signature de l'acte authentique ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS WOOD MASTER a ainsi sollicité la résolution de la vente induisant le rachat du lot D par la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 28 janvier 2025 la société s'est engagée à ce que l'annexe de 42 m<sup>2</sup> édifiée sans autorisation soit retirée au plus tard le 31 mars 2025 afin que la CCFG puisse récupérer un terrain vide de toute occupation conformément à son état initial ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de la résolution de la vente pour non-commencement des travaux par l'acquéreur sont conjointement acceptées par les deux parties ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain vendu par acte authentique du 8 avril 2022 est de plein droit acquis par la CCFG, sans recours, et le prix payé par l'acquéreur lui sera restitué sans versement d'indemnité et sans intérêt.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la résolution de la vente du lot D de la ZAC des Bordets 2 à Bonneville, d'une contenance cadastrale de 1773 m<sup>2</sup> et composé des parcelles section AT n° 302, 272, 323, 327, 332, 306, 317 et 313 à intervenir avec la SAS WOOD MASTER, représentée par son président, Monsieur Christophe JOLY, et la restitution dudit lot à la CCFG au prix de 62.804,00 €, conformément au prix de cession intervenu par acte authentique du 8 avril 2022 ;
- **ACTE** que ce rachat par la CCFG n'interviendra qu'après le retrait par la SAS WOOD MASTER de la construction édifiée sans autorisation et une remise en état du terrain en son état initial si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer l'acte authentique de rachat du lot D à intervenir en l'étude de Maître MARTIN et Maître PICOLLET-CAILLAT, notaires à Bonneville, représentant la CCFG et l'étude de Maître Patrick BOUILLOUX, notaire à Archamps ou tout notaire représentant la SAS WOOD MASTER, ainsi que tout document afférent à la régularisation de cette résolution de vente ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget annexe ZAE Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°CC\_46\_2025 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZAE DE LA FORET - CESSION DU LOT 1 ISSU DE LA DP07408724A0012 A LA SOCIÉTÉ COEUR GOURMAND DES ALPES

**Rapporteur : M.WATT CHEVALLIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de communes en « 7.1.2 Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Faucigny-Glières, approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Contamine-sur-Arve approuvé le 17/12/2014, modifié le 09/04/2019 ;

**VU** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Contamine-sur-Arve approuvée le 25/05/2023 ;

**VU** le Permis d'aménager n° PA07408719A0001 portant sur la première tranche de la ZAE de la Forêt à Contamine-sur-Arve, et les documents annexés aux actes de vente des lots issus de cette première tranche : cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales et le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) ;

**VU** la décision DCC\_21\_2024 relative au dépôt par la Communauté de communes Faucigny Glières d'une Déclaration préalable « Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager » sur les parcelles cadastrées section B n° 1172, 1811, 1175, 1814, 1176, 1816, 1178, 1818, 1180, 1822, 1182, 1825, 1184, 1828, 1187 et 1836 en vue d'un découpage foncier en 4 lots dans le cadre de l'aménagement de la seconde tranche de la ZAE de la Forêt à Contamine sur Arve ;

**VU** la Déclaration préalable « Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager » référencée DP07408724A0012 ;

**VU** le cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales et le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) qui seront annexés à l'acte de vente du lot 1 : documents projetés en annexes aux avant-contrats de vente et actes authentiques de vente des lots issus de la seconde tranche ;

**VU** la délibération n° CC\_38\_2024 du Conseil communautaire du 26 mars 2024 relative à la cession du lot 1 de la ZAE de la Forêt d'une contenance cadastrale de 1 500 m<sup>2</sup> à la société COEUR DES ALPES AND CO ;

**VU** le permis de construire référencé PC07408724A2004 délivré par la commune de Contamine-sur-Arve le 25/09/2024 pour la construction d'un bâtiment professionnel pour une activité de chocolatier-traiteur avec une création de surface de plancher de 574 m<sup>2</sup> ;

**VU** la promesse de vente entre la CCFG et la SCI COEUR DES ALPES AND CO signée le 11 juin 2024, caduque depuis le 20 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CŒUR DES ALPES AND CO doit retravailler le projet de construction initialement prévu au sein du PC07408724A2004 délivré par la commune de Contamine-sur-Arve le 25/09/2024 ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'entreprise de rester acquéreur du lot 1 selon des conditions identiques précisées au sein de la délibération n° CC\_38\_2024 du Conseil communautaire du 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la date butoir de signature de l'acte authentique devra intervenir au plus tard le 19 décembre 2025 ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la cession à la SCI COEUR DES ALPES AND CO ou à toute personne morale qui s'y substituerait du lot 1 de la seconde tranche de la ZAE de la Forêt à Contamine sur Arve, composé de parcelles issues de divisions parcellaires à engager, d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup>, au prix de 110€ / m<sup>2</sup> hors taxes pour la réalisation de son atelier de production avec point de vente ;

La présente cession sera réalisée sous les conditions suivantes :

- Désengagement de la Communauté de communes Faucigny-Glières envers la SCI COEUR DES ALPES AND CO ou la personne morale qui s'y substituerait en l'absence de signature de compromis de vente dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente délibération. En l'absence de compromis signé dans le délai précité, la CCFG notifiera au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de se désengager du présent projet de cession dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier par le preneur. La délibération cessera de produire ses effets à compter des 2 mois sauf à ce qu'un compromis soit signé avant l'issue de ce délai ;
  - Obtention d'un permis de construire conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du cahier des charges de cession de terrain et du cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales ;
  - Désengagement de la Communauté de communes Faucigny-Glières envers la SCI COEUR DES ALPES AND CO ou la personne morale qui s'y substituerait en l'absence de signature de l'acte authentique de vente au plus tard le 19 décembre 2025. En l'absence d'acte authentique signé dans le délai précité, la CCFG notifiera au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de se désengager du présent projet de cession dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier par le preneur. La délibération et le compromis de vente cesseront de produire leurs effets à compter des 2 mois sauf à ce que l'acte authentique soit signé avant l'issue de ce délai ;
  - Résolution de la vente en cas de non commencement des travaux par l'acquéreur dans l'année suivant la signature de l'acte authentique de vente. Dans ce cas, le terrain vendu sera de plein droit acquis par la Communauté de communes Faucigny-Glières, sans recours, et le prix payé par l'acquéreur lui sera restitué sans versement d'indemnité et sans intérêt ;
  - Droit de rachat par la Communauté de communes Faucigny-Glières du tènement en cas de commencement des travaux et de non-achèvement de la construction dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique de vente, à un prix défini conventionnellement ou, à défaut d'accord, au prix fixé par les services d'évaluation foncière de l'État ;
  - Droit de préférence consenti à la Communauté de communes Faucigny-Glières pour une durée de dix ans suivant la signature de l'acte authentique de vente, en cas de revente par l'acquéreur de tout ou partie du bien, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout avant-contrat et acte authentique de vente à intervenir avec Maître Deluermoz, notaire à Bonneville, représentant la Communauté de communes Faucigny-Glières, et Maître Noémie Bouchet, notaire à Saint-Julien-en-Genevois ou tout notaire représentant la SCI COEUR DES ALPES AND CO, ainsi que tout document afférent à la régularisation de cette acquisition ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à annexer à l'avant contrat de vente et à l'acte authentique de vente le cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales et le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) ;
  - **AUTORISE** la SCI COEUR DES ALPES AND CO ou tout prestataire missionné par lui à réaliser sur le lot 1 les études de sol ainsi que les levées topographiques qui seraient nécessaires à l'élaboration de son projet ;
  - **INSCRIT** les recettes correspondantes au budget annexe ZAE Contamine, sur l'imputation 7015.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC 47 2025 : PROJET D'AGGLOMÉRATION N°5 : INSCRIPTION D'UNE MESURE DANS LE CADRE DE LA CANDIDATURE GRAND GENÈVE AU FONDS D'INFRASTRUCTURE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG)

**VU** la délibération n° 175-2024 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire et portant compétence de la CCFG en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et de politique transfrontalière, de création, aménagement et entretien de la voirie, et de coopération ;

**VU** le SCOT Faucigny-Glières approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 16 mai 2011 ;

**VU** le SCOT Cœur du Faucigny en cours d'élaboration et le débat tenu en comité syndical le 20 janvier 2022 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

**VU** le Schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Faucigny-Glières 2020-2030 approuvé par délibération du Conseil communautaire n°007-2020 en date du 11 février 2020 ;

**VU** les précédentes générations de Projets d'Agglomération déposés par le Grand Genève auprès de la Confédération Suisse et les mesures portées par la Communauté de communes Faucigny-Glières bénéficiaires d'un cofinancement de la Confédération suisse, relatives à l'aménagement du PEM de Marignier (mesure 15-29, subvention fédérale de 2,14MF CH) ou à la réalisation d'aménagement modes doux en rabattement vers le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Bonneville : mesure 15-25 section pont de l'Europe/Tucinges (subvention fédérale de 1,33MF CH), mesure 15-27 section liaison PEM Bonneville – PEM Saint-Pierre-en-Faucigny dite Bonneville Sud (390 000F CH) , mesure 15-26 section Bonneville-Vougy (490 000F CH) ;

**CONSIDÉRANT** le projet porté par la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) d'aménagements modes doux en rabattement vers le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) en gare de Bonneville, et vers la future interface multimodale des Gravières connectée à la ligne transfrontalière 274, portant sur :

- l'aménagement cyclable de l'avenue de Pontchy, et de la traversée du Quartier de Bellerive (secteur sud-Est Bonneville)
- la création d'un ouvrage spécifique dénivelé pour le passage et la sécurisation des modes actifs sous la voie ferrée de la ligne du Léman Express vallée de l'Arve au niveau de la Nuvaz à Ayze
- une passerelle modes actifs pour franchir l'Arve à Bonneville, complémentaire aux aménagements réalisés sur le pont de l'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet concourt à l'amélioration du système de mobilité à l'échelle de la CCFG, mais également à l'échelle de l'agglomération transfrontalière au vu des perspectives de rabattement facilité vers des services de transports transfrontaliers ; qu'il s'inscrit en cohérence avec les orientations du projet d'agglomération de cinquième génération en cours d'élaboration par le Grand Genève ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité pour la CCFG de proposer au projet d'agglomération n°5 du Grand Genève une mesure sollicitant un cofinancement de la part de la Confédération suisse, compris entre 30 et 50% du coût du projet, pour faciliter la mise en œuvre de ces aménagements ; que ce projet de mesure a été validé par l'Assemblée du Groupement Local de Coopération Transfrontalières (GLCT) du Grand Genève en date du 15/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de contexte et d'historique des projets d'agglomération suivants :

Depuis 2007, le Grand Genève s'est structuré pour répondre collectivement aux besoins liés à la forte dynamique de ce territoire transfrontalier d'un million d'habitants, en particulier en matière de mobilité, mais également d'aménagement du territoire et de transition écologique.

À travers le Programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA), la Confédération participe au financement de projets relatifs aux transports dans les villes et les agglomérations. Les contributions fédérales vont à des agglomérations dont les projets d'agglomération coordonnent efficacement le développement des transports et celui de l'urbanisation tout en intégrant les enjeux environnementaux. Depuis le premier Projet d'agglomération, ce sont près de 643 millions de francs de subventions fédérales qui ont été accordés à des projets de mobilité dans le Grand Genève (Priorisations pour les transports publics, aménagement d'interfaces multimodales ou de pistes cyclables), soit près de 125 millions de francs pour le Genevois français.

Rappel des cofinancements sollicités et obtenus par les territoires franco-valdo-genevois du Grand Genève dans le cadre des Projets d'Agglomération antérieurs :

	Mesures retenues [nombre]	Coût total retenu [MCHF]	Mesures françaises [nombre]	Cofinancement total [MCHF]	dont montant de cofinancement français [MCHF]
--	---------------------------	--------------------------	-----------------------------	----------------------------	---

PA1	27	466.75	6 (22%)	186	36
PA2	35	624.45	3 (8%)	204	33
PA3	24	296.76	5 (21%)	38.80	12
PA4	42	410.5	11 (26%)	143.71	42.7

Faisant suite aux quatre générations des Projets d'agglomération, le Grand Genève se porte à nouveau candidat à la cinquième génération de l'appel à projet « Projet d'agglomération » de la Confédération Suisse. Dans cette démarche, le Pôle métropolitain du Genevois français représente ses intercommunalités membres au sein du GLCT du Grand Genève et coordonne le recensement des mesures pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage français.

**CONSIDÉRANT** les conditions des appels à projets de la Confédération suisse précisées ci-dessous :

En 2006, le fonds d'infrastructure a été mis en place par la Confédération suisse pour financer les infrastructures du trafic d'agglomération jusqu'en 2027. En 2018, il a été remplacé par un fonds de durée indéterminée, le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Le Conseil fédéral a depuis confirmé les orientations suivies par la politique des agglomérations de la Confédération, politique dont le programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA) constitue un élément central.

Le système de transport et le développement de l'urbanisation sont étroitement liés. Avec le programme en faveur du trafic d'agglomération, la Confédération soutient une planification cohérente des transports et de l'urbanisation dans les agglomérations, par-delà les frontières communales, cantonales ou nationales. Dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération, la Confédération participe financièrement aux infrastructures de transport des villes et des agglomérations. Elle conditionne toutefois sa participation à l'existence d'un projet d'agglomération qui coordonne de manière efficace le développement des transports et de l'urbanisation. On distingue ainsi deux instruments ou procédures à différents niveaux institutionnels :

- Au niveau de la Confédération, le PTA a pour but de répartir les ressources du FORTA entre les divers projets d'agglomération et les mesures infrastructurelles qu'ils contiennent.
- Le projet d'agglomération est ancré quant à lui au niveau de l'agglomération (communes, régions, cantons). Il établit les stratégies de développement de l'agglomération, coordonne les acteurs impliqués et définit des mesures concrètes de mise en œuvre des stratégies. Avec les projets d'agglomération, le PTA fournit une contribution essentielle au développement de l'urbanisation vers l'intérieur et à un système global de transport efficace et durable.

La Confédération suisse participe donc au financement de mesures infrastructurelles qui améliorent le système de transport dans les villes et les agglomérations, y compris les agglomérations transfrontalières et à condition que les mesures soutenues sur le territoire français aient des effets tangibles et positifs sur la partie suisse de l'agglomération. La Confédération évalue la cohérence d'ensemble du projet d'agglomération, et notamment la stratégie du Grand Genève pour articuler l'urbanisation, la mobilité et l'environnement. L'efficacité globale du projet d'agglomération est déterminée en fonction de l'amélioration de la qualité du système de transport, du développement de l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti, de l'accroissement de la sécurité du trafic, de la réduction des atteintes à l'environnement et de l'utilisation des ressources. Ces cinq critères sont précisés par des sous-critères plus spécifiques. Ils sont utilisés aussi bien pour évaluer l'utilité d'un projet d'agglomération dans son ensemble (dans le cadre de la détermination du taux de contribution de la Confédération) que pour évaluer les mesures de mobilité (lors de la priorisation des mesures). Un rapport est également effectué entre le coût global d'un Projet d'agglomération et son efficacité recherché.

Pour figurer dans la liste des mesures sollicitant un cofinancement de la part de la Confédération suisse, les projets doivent notamment répondre aux critères suivants :

- Contribution à la vision d'ensemble et aux stratégies sectorielles du Projet d'agglomération du Grand Genève et opportunité de la mesure au regard de celles-ci ;
- Démonstration de l'effet sur suisse pour les mesures françaises ;
- Degré de maturité pour l'inscription au PA5 et niveau de maîtrise des conditions nécessaires à la réalisation de la mesure dans les délais impartis (niveau de définition de la mesure, du plan de financement, de sa faisabilité) ;
- Cohérence avec les générations de PA précédentes ;
- Complétude des informations à fournir, notamment les données quantitatives ;
- Résultats de l'évaluation environnementale

Les mesures dont le coût est inférieur à 5 MF sont intégrées dans des paquets de mesures forfaitaires. Dans ce cas la Confédération apporte un cofinancement en fonction des unités de prestations réalisées (mètres linéaires d'aménagement cyclable, mètres carrés d'ouvrage de franchissement, nombre de stationnement vélo, etc.). Pour les mesures forfaitaires, l'engagement des maîtres d'ouvrage à réaliser les mesures inclut donc la réalisation des quantités d'unités de prestations annoncées dans la fiche-mesure.

**CONSIDÉRANT** les modalités d'approbation de la liste des mesures par l'Assemblée du GLCT du Grand Genève décrites ci-après :

La confirmation des mesures de mobilité approuvées par l'Assemblée du GLCT du Grand Genève du 15 novembre 2024 est fonction de la fourniture des livrables et de l'ensemble des éléments nécessaires à attester de la maturité techniques et financières des mesures. Ce volume financier permet à l'agglomération du Grand Genève de se situer dans la fourchette des « coûts moyens », comme cela avait été le cas lors de l'examen du PA4 par la Confédération Suisse.

La détermination du taux de cofinancement fédéral, compris entre 30% et 50% du coût du projet, sera fonction de l'évaluation du rapport coût/utilité du projet d'agglomération 5 du Grand Genève par la Confédération Suisse. Les effets des mesures de mobilité et d'urbanisme fondent l'utilité du projet.

**CONSIDÉRANT** la mesure de mobilité proposée par la CCFG, en tant que maître d'ouvrage, sollicitant un cofinancement de la part de la Confédération suisse dans le cadre du 5ème projet d'agglomération du Grand Genève :

N° de la mesure	Nom de la mesure	Coût de la mesure
38-8	<i>Rabattement modes doux vers les interfaces multimodales de Bonneville : création de perméabilités sous le réseau ferré et sur l'Arve</i>	9'900'000 CHF HT
<p><i>Description succincte de la mesure et de son opportunité :</i></p> <p>« La mesure vise à créer des perméabilités sous le réseau ferré et sur l'Arve pour faciliter le rabattement vers le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) en gare de Bonneville, et l'interface multimodale des Graviers et la ligne transfrontalière 274 projetée pour 2028.</p> <p>Elle se décompose en 3 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement cyclable de l'avenue de Pontchy, et de la traversée du Quartier de Bellerive (secteur sud-Est Bonneville)</li> <li>- la création d'un ouvrage spécifique dénivelé pour le passage et la sécurisation des modes actifs sous la voie ferrée de la ligne du Léman Express vallée de l'Arve au niveau de la Nuvaz à Ayze</li> <li>- une passerelle modes actifs pour franchir l'Arve à Bonneville, complémentaire aux aménagements réalisés sur le pont de l'Europe.</li> </ul> <p>La mesure permettra une connexion directe avec le réseau cyclable structurant, pour des itinéraires continus en rabattement vers les interfaces multimodales de la polarité Bonneville/Saint-Pierre-en-Faucigny, maillé sur 25,7km à partir des mesures 15-25 (véloroute), 15-26, 15-27 (rabattement interfaces multimodales Bonneville / Saint-Pierre-en-Faucigny), et 38-9 (requalification entrée Ouest Bonneville). »</p>		
<b>Horizon de réalisation</b>		<b>Type de mesure</b>
A5 (2028-2032)		Avec demande de cofinancement (paquet forfaitaire valorisation et sécurisation du trafic A5)

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la mesure A5 proposée par la Communauté de communes Faucigny-Glières, en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la candidature du Grand Genève au programme en faveur du trafic d'agglomération de la Confédération suisse par le biais du Projet d'Agglomération de cinquième génération ;
- **S'ENGAGE A RÉALISER** les mesures A5 et Ae5 à l'horizon de réalisation prévu et conformément aux fiches mesure annexées à la présente délibération, sous réserve de la validation par les différentes instances compétentes des éléments d'étude (AVP, etc.) nécessaires à attester de la maturité technique de la mesure et de la planification financière nécessaire à la réalisation de chacune des opérations ;
- **S'ENGAGE A RÉALISER** les mesures A5 et Ae5 de la manière dont elles sont décrites dans les fiches mesures produites et annexées à la présente délibération, et avec les effets attendus sur le système de transports de l'agglomération ;
- **AUTORISE** le Président du Pôle métropolitain :
  - à proposer ces mesures à l'Assemblée du GLCT Grand Genève pour la candidature du Grand Genève au programme en faveur du trafic d'agglomération de la Confédération suisse par le biais du Projet d'Agglomération de cinquième génération.
  - à s'engager, pour la CCFG, à suivre la réalisation des mesures « A » aux horizons de temps annoncés et dans les conditions précisées aux alinéas précédents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer tout document afférent.

*\* Par « s'engager à réaliser », il faut comprendre : déclencher et faire avancer la planification d'une mesure, soumettre pour décision les objets nécessaires à la réalisation de cette mesure aux organismes compétents (décisions en matière de planification et/ou financière), et dans les cas où ces derniers auront pris les décisions, réaliser la mesure ; pour les mesures forfaitaires cela inclut la réalisation de la quantité d'unités de prestations annoncée dans la fiche-mesure.*

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_48\_2025 : GENS DU VOYAGE – AIRE DE GRANDS PASSAGES – SIGETA – CONVENTION DE REFACTURATION - ANNÉE 2024**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment l'article 1-III alinéa 2 ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 portant approbation des statuts (n°15) de la Communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.1.4 création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aire de grands passages, permettant l'accueil de 50 à 200 caravanes, est destinée à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques ;

**CONSIDÉRANT** que dans le schéma d'accueil des gens du voyage 2019-2024, il est précisé que les EPCI de l'arrondissement de Bonneville participeront financièrement à une aire de grands passages située sur le secteur du SIGETA (syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage situé à Saint Julien en Genevois) ;

**CONSIDÉRANT** que la contribution de chaque EPCI porte sur le coût total annuel de l'aire de grands passages divisée par la population INSEE soit, 0.46 €par habitant en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2024, la contributions pour la CCFG s'élève à 13 240,61 € ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention de refacturation avec le SIGETA pour l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_49\_2025 : RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT 2025 DE LA CRÈCHE, MICRO-CRÈCHE ET HALTE GARDERIE**

**Rapporteur : Mme MICHEL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2324-39, modifié par le Décret n°2021-1131 du 30 Août 2022 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire et portant notamment compétence en « 7.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire- Petite enfance- Enfance – Jeunesse ;

**VU** la délibération n°47-2023 du conseil communautaire 20 février 2023 portant approbation des règlements de fonctionnement 2023 de la crèche et de la halte-garderie ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements et services d'accueil de jeunes enfants doivent élaborer un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation de fonctionnement de l'établissement ou de service ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle organisation de la crèche et de la micro-crèche située à la Côtes d'Hyot ;

**CONSIDÉRANT** la modification des horaires d'arrivée et de départ des enfants à la micro-crèche ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de modifier les jours d'ouverture et les services de la halte-garderie en fonction de l'organisation du service petite enfance ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** les règlements de fonctionnement des structures d'accueil suivantes : la crèche « Les P'tits de la Yaute », la micro-crèche de la Cotes d'Hyot et la halte-garderie « La courte-échelle » tels qu'annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer, diffuser et appliquer ces règlements de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_50\_2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE FAUCIGNY GLIERES ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE POUR L'ACTION LAEP**

**Rapporteur : Mme MICHEL**

**VU** le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 approuvant les statuts modifiés (n°15) de la CCFG, et notamment l'article « 7.2.6 – Petite enfance, Enfance, Jeunesse » ;

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

**CONSIDÉRANT** que le Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) est un espace d'accompagnement à la parentalité pour les parents et les enfants de moins de 6 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le Département de la Haute Savoie propose que des professionnelles de la PMI-PS exerçant sur le territoire du pôle médico-social de Bonneville intègrent l'équipe d'accueillants au sein du LAEP un après-midi par mois ;

**CONSIDÉRANT** que ce partenariat permettra de croiser les regards des différentes professions ;

**CONSIDÉRANT** que ces professionnelles pourront mener des actions de prévention primaire auprès des familles

**CONSIDÉRANT** que cette convention porte sur une durée de 3 ans à compter de sa signature ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Département de la Haute Savoie pour l'action LAEP « un brin de soleil » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et exécuter cette convention, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**1 sans participation**

*Agnès GAY*

**N°CC\_51\_2025 : POINT D'ACCES AU DROIT-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS ET LES CHEFS DE JURIDICTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE - 2025-2028**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny Glières ;

**VU** la délibération n°051-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative aux conventions de mise en œuvre d'un Point d'accès au droit avec le Tribunal Judiciaire (TJ) de Bonneville et la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général constitué par l'implantation d'un point d'accès au droit permettant d'améliorer l'accès au droit des citoyens, la prévention de la violence et de la délinquance et la sécurité des citoyens dans une démarche de proximité judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de cette structure depuis le 1er avril 2010 au bénéfice des populations de la CCFG et de la CCPR, dans les locaux de la CCFG à Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** la tenue à venir d'une permanence bi-hebdomadaire dans des locaux à La Roche sur Foron mis à disposition par la CCPR ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de personnes ayant recours au service a été multiplié par dix depuis la création du PAD depuis 2010, 3849 personnes en 2024, avec une répartition géographique dominante provenant de la CCFG et de la CCPR ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de poursuivre le service du point d'accès au droit dans le cadre d'un partenariat avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bonneville et avec la Communauté de communes du Pays Rochois ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de renouveler la convention de partenariat avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bonneville et la CCPR pour poursuivre l'activité du point d'accès au droit ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour l'animation d'un point d'accès au droit à intervenir avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bonneville et la communauté de communes du Pays Rochois pour la période 01/04/2025 au 31/03/2028 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et exécuter cette convention, ainsi que tout document afférent.

Les crédits et recettes afférents sont inscrits au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_52\_2025 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LA CCFG ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE POUR L'ANNEE 2024**

**Rapporteur : M. PERY**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et portant notamment compétence de la CCFG en matière de « Politique du logement et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

**VU** la délibération n°133-2024 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024, approuvant la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Énergétique de la Habitat (SPPEH) départemental Haute-Savoie Rénovation Énergétique pour l'année 2024 ;

**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du SPPEH départemental Haute-Savoie Rénovation Énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que le service public Haute-Savoie Rénovation Énergétique (qui a pris fin au 31 décembre 2024), est piloté par le Département, qui :

- commande des prestations à des opérateurs assurant l'information, le conseil et l'accompagnement auprès du public au moyen de bons de commande ;
- perçoit les subventions relatives au fonctionnement du service ;
- et émet des titres de recettes auprès des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour percevoir leur participation, calculée en proportion du niveau d'activité sur leur territoire sur la base du reste à charge pour le Département, selon une formule prévue par la convention ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avenant à la convention en place entre le Département et la CCFG pour la mise en œuvre du service en 2024 est nécessaire en vue d'intégrer le montant de la participation financière arrêtée par l'Anah au bénéfice du territoire, et de modifier le calcul de la part de cette participation affectée à la CCFG ; qu'il permet de mobiliser le cofinancement de l'Anah pour les dépenses directes réalisées par la CCFG pour les missions complémentaire de conseil et d'accompagnement sur la période de janvier à mai 2024 (hors marché départemental) ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du SPPEH départemental Haute-Savoie Rénovation Énergétique pour l'année 2024, ayant pour objet la modification du calcul de la part de subvention de l'Anah affectée au territoire de la CCFG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_53\_2025 : SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL ANNEMASSE BONNEVILLE (SMDHIAB) – DISSOLUTION ET RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COLLECTIVITES**

**Rapporteur : Mme WATT CHEVALLIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°2014098-0001 en date du 8 avril 2014 approuvant la modification de la composition du comité syndical du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHIAB) ;

**VU** la délibération n°01/12/24 du comité syndical du SMDHAB en date du 17 décembre 2024 portant dissolution du SMDHIAB et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

**CONSIDÉRANT** que par délibération du 17 décembre 2024, le comité syndical du SMDHIAB a approuvé sa dissolution et accepté les conditions de sa liquidation par répartition de l'actif et du passif entre ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que cette dissolution interviendra après un arrêté préfectoral fondé sur le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres et notamment des conditions de la liquidation de l'actif et du passif ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** la dissolution du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse Bonneville (SMDHIAB) ;
- **APPROUVE** les conditions de liquidation telles que précisées dans l'annexe ;
- **AUTORISE** monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_54\_2025 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 et L 542-2 qui précise qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique ;

**VU** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires

territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**CONSIDÉRANT** la vacance d'un poste d'instructeur des marchés publics au sein de la CCFG,

**CONSIDÉRANT** que la candidature d'un agent titulaire de la communauté de communes Faucigny-Glières a été retenu pour ce poste ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi permanent initialement créé était un poste de catégorie B, alors que l'agent retenu pour ce poste est titulaire d'un grade de catégorie C ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de pouvoir procéder à cette nomination, il convient de modifier le tableau des effectifs en rajoutant le cadre d'emploi des adjoints administratifs au poste initialement créé ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux climatiques du territoire et de la vallée de l'arve ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des bio déchets contribue significativement à réduire les déchets incinérés ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilisation des usagers, des administrés et des entreprises aux tris des déchets et à la gestion des bio déchets nécessite un accompagnement constant et soutenu ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la CCFG a récupéré la compétence « distribution des composteurs individuels » porté par le SYDEVAL ;

**CONSIDÉRANT** le plan pluri annuel d'investissements de la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la Direction des services techniques de la CCFG ne dispose pas de moyens humains suffisants pour représenter le maître d'ouvrage pour la communauté de commune Faucigny-Glières sur les nouveaux projets ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions essentielles permettent, entre autres, de coordonner les différents partenaires de l'acte de construire, les services et les usagers, mais également, de programmer, établir, gérer le budget des opérations ;

**CONSIDÉRANT** nos besoins en matière de veille réglementaires et bâtementaire ;

**CONSIDÉRANT** nos besoins quant au suivi des politiques de mise aux normes des bâtiments communaux et intercommunaux ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** les créations :
  - d'un poste de responsable d'opérations à temps complet correspondant au grade des ingénieurs ou cadre d'emploi des techniciens
  - d'un poste d'ambassadeur de tri et du compostage, à temps complet, correspondant au cadre d'emploi des adjoint d'animation
- **APPROUVE** la modification du poste d'instructeur des marchés publics, créé en catégorie B, à temps complet, en l'ouvrant également à l'un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois permanents de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6°, L332-13 ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour l'ensemble des postes figurant au tableau des emplois actualisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_55\_2025 : DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE ET D'UN RESTAURANT SCOLAIRE A MARIGNIER**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°175-2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de 7.2.6 « action sociale d'intérêt communautaire » dont politique petite enfance – enfance - jeunesse ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°135-2023 en date du 26 juin 2023 accordant délégation au président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de « déposer au nom de la communauté de communes des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables et des demandes d'autorisation de travaux, exception faite des permis de construire qui demeurent de la compétence de la présente assemblée et des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville (exceptions introduites par l'article L5211-10 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les compétences petite enfance et enfance sont exercées par la CCFG ;

**CONSIDERANT** les besoins en mode de garde en matière de petite enfance sur le territoire intercommunal ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CCFG de doter le groupe scolaire Pierre Gripari d'un restaurant scolaire fonctionnel ;

**CONSIDERANT** la pertinence d'avoir une seule construction incluant la crèche et le restaurant scolaire :

**CONSIDERANT** le projet présenté par le bureau d'architectes GTB+ et ses cotraitants, sur la parcelle cadastrée AN 163 sur la commune de Marignier, projet estimé en phase APD à un montant de 3 257 072,51€ HT ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet est assurée par la CCFG, et que le président en est le représentant ;

**CONSIDERANT** que ce projet doit faire l'objet d'un permis de construire conformément aux dispositions des articles L421-1 et R421-14 du code de l'urbanisme ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE** le dépôt d'un permis de construire pour la construction d'une crèche et d'un restaurant scolaire situés sur la commune de Marignier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de permis de construire et toute pièce nécessaire à son instruction, ainsi que toute demande modificative liée ou document afférent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à fournir l'ensemble des pièces administratives ou techniques liées au projet.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le secrétaire séance  
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,  
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**FAUCIGNY - GLIERES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.